

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1945

présenté par

Mme Galliard-Minier et M. Valletoux

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« b) Les deuxième à quatrième phrases sont ainsi rédigées : « Une commission professionnelle peut être saisie par le demandeur dont l'affiliation a été refusée. Cette commission comprend des représentants des artistes auteurs de chacune des branches professionnelles, désignés par le conseil d'administration de l'association mentionné à l'article L. 382-2. Elle donne un avis sur l'affiliation de la personne qui exerce un recours contre la décision de refus d'affiliation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la création d'une commission professionnelle en cas de refus d'affiliation d'un artiste-auteur par l'URSSAF. Cette commission, notamment composée d'artistes-auteurs représentant l'ensemble des organisations professionnelles, éclairera l'instruction de la demande déposée devant la commission de recours amiable de l'ACOSS.

Cet amendement fait suite à une demande forte des organisations professionnelles qui connaissent les particularités et les évolutions de leur activité artistique de pouvoir éclairer les décisions d'affiliation qui seront rendues par l'URSSAF. Le faible taux de recours constaté depuis le transfert du recouvrement à l'URSSAF justifie qu'une seule commission soit constituée pour l'ensemble des branches.